



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit novembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle
GAZEL

Nombre de conseillers : **ETAIENT PRESENTS :** Emmanuelle GAZEL, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Martine MANANET, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOU, Charlie MEDEIROS, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christelle SUDRES BALTRONS, Karine HAUMAITRE, Thierry SOLIER, Maguelone GUIBERT

En exercice.....35
Présents.....28
Votants.....33

Objet :

RAPPORTEUR :
Madame TUFFERY

Délibération numéro :
2021/215

**Convention de
partenariat de
développement
promotionnel entre la
Ville de Millau et Radio
Larzac**

ETAIENT EXCUSES : Thierry PEREZ-LAFONT, Corinne COMPAN, Jean-Louis JALLAGEAS, Fabrice COINTOT, Christophe SAINT PIERRE, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC

PROCURATIONS : Thierry PEREZ-LAFONT pouvoir à Emmanuelle GAZEL, Corinne COMPAN pouvoir à Sylvie MARTIN-DUMAZER, Fabrice COINTOT pouvoir à Yannick DOULS, Christophe SAINT PIERRE pouvoir à Christelle SUDRES BALTRONS, Karine ORCEL pouvoir à Daniel DIAZ

Monsieur Valentin ARTAL est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota - La Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : lundi 22 novembre 2021, que la convocation du conseil avait été établie le vendredi 12 novembre 2021

La Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L 2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Considérant que la ville de Millau et la radio associative Radio Larzac ont le souhait de réaliser des projets en commun au cours de la programmation de la saison 2021/2022 du Théâtre de la Maison du Peuple

Considérant que ce partenariat est prévu, plus particulièrement autour de six événements au Théâtre de la Maison du Peuple

Considérant que les autres services culturels de la Ville ont demandé à s'associer à ce partenariat,

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20211118-2021DL215-DE
Reçu le 22/11/2021

Acte dématérialisé

Considérant qu'afin de participer aux frais liés à l'accueil de l'ensemble de ces actions, la ville de Millau s'engage à verser une somme forfaitaire de 3 500 € à l'association Radio Larzac. Le versement s'effectuera en deux temps sur présentation de factures : 1 000 € après la signature de la convention et 2 500 € après l'exécution de la dernière prestation,

Aussi, après avis favorable de la Commission Culture du 03 novembre 2021, le Conseil municipal décide :

- 1- D'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- 2- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention ci-annexée et ses avenants à intervenir,
- 3- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à accomplir toutes les démarches nécessaires en découlant.
- 4- D'imputer les crédits correspondants aux budgets 2021 et 2022 (sous réserve de l'adoption du budget 2022) de la ville de Millau :
 - TS 151 - Fonction 313 - Nature 611 - pour 2 500 €
 - TS 149 - Fonction 30 - Nature 6238 - pour 1 000 €
5. D'adopter la délibération par **32 voix pour et Monsieur WOHREL ne participe pas au vote.**

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.